

Type d'action 4.6.1
Améliorer et diversifier l'offre de formation
Objectif Stratégique
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
PRIORITE 7
Faire du capital humain un levier du développement
Objectif Spécifique
4.6 Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnelle et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées
Taux moyen d'intervention : 75%
Service instructeur : Direction des Fonds Européens
Fonds mobilisés : FSE+
Seuil de financement : 100 000 € cout total

Services pouvant être consultés	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes Directions Opérationnelles de la CTM - La DEETS
Objectifs :	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'accompagnement scolaire et l'offre de formation sur le territoire afin d'améliorer les compétences des apprenants de manières spécifiques et lutter contre le décrochage scolaire. 	
Thématiques soutenues :	
<ul style="list-style-type: none"> • 10. Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen 	
Résultats attendus :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rénover l'accompagnement primaire et scolaire et en augmentant les démarches de lutte contre le décrochage scolaire, y compris des mesures innovantes d'accompagnement • Augmenter la formation de tous les élèves (y compris décrocheurs et primo-arrivants) aux compétences clés (linguistiques, numériques...), à l'éducation, à la citoyenneté, à la lutte contre toutes les discriminations et le harcèlement scolaire • Diversifier et développer l'offre de formation supérieure, en lien avec la formation secondaire et la formation professionnelle, pour créer des parcours complets de formation, notamment dans les filières stratégiques • Accompagner l'apprentissage 	

Types d'actions :

- Les actions de renforcement des capacités des équipes éducatives
- Les actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants (y compris les bourses)
- Le soutien aux devoirs
- Les actions de communication, sensibilisation
- Les actions de formation aux compétences clés (linguistiques, numériques.), à l'éducation à la citoyenneté, à la lutte contre toutes les discriminations et le harcèlement scolaire pour tous les élèves y compris les décrocheurs et les primo-arrivants
- Les actions d'accompagnement et aides à l'orientation
- Les actions de renforcement scolaire pour les étudiants de niveau supérieur
- Les actions de formations supérieures, en lien avec la formation secondaire et la formation professionnelle, pour créer des parcours complets de formation, notamment dans les filières stratégiques : l'Agro-transformation, le Tourisme, la Santé et le vieillissement, les Ressources (biodiversité, déchets, énergies renouvelables), le Numérique et dans les secteurs de l'économie bleue et verte
- Les actions facilitant la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE + ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures.

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029

- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses :

Dépenses éligibles :

Réglementaires Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite 7 000 €.

Coûts réels :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

La prise en charge des frais de montage et de suivi de dossiers est limitée à 5% du cout total éligible (hors cout de frais cités) et plafonné à 7 000 €.

La prise en charge des autres coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence*.

- **Dépenses directes de prestations externes** :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

La prise en charge de ces coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- **Dépenses directes liées aux participants** :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

La prise en charge de ces coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- **Dépenses indirectes de fonctionnement** :

Charges courantes de la structure ne pouvant être directement rattachées ni à l'opération cofinancée, ni à une autre opération.

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué.

Dépenses non éligibles :

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principaux groupes cibles :

- Elèves du primaire et du secondaire rencontrant des difficultés d'apprentissages et de comportements
- Etudiants en décrochage
- Jeunes décrocheurs sortis du système scolaire sans la qualification préparée

Types de bénéficiaires :

- CTM
- Associations dans le domaine de l'éducation et de la formation

- Structures éducatives
- Entreprises dans le domaine de l'éducation et de la formation

Domaines d'intervention :

- DI 149- Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)
- DI 150. Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation :

- EECO06- Enfants âgés de moins de 18 ans

Indicateurs de résultats :

- RSR09- Taux de jeunes âgés de 16 à 26 ans rencontrant des difficultés dans le domaine de la lecture
- RSR10 – Taux de décrochage scolaire

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FSE+ au niveau de l'objectif spécifique est de 75 %
- Ce taux sera porté à 85 % pour les opérations à destination des publics de 16 à 26 ans.

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux articles 53, 54, 55 et 56 du RDPC

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2021/1057
- Règlement portant sur les investissements durables (UE) 2020/852
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage :

Avec l'Etat

- L'intervention de l'Etat portera sur les actions de préventions du décrochage scolaire sur l'ensemble des champs relevant de l'Education Nationale (Enseignement primaire et secondaire, formations supérieures de types BTS).

Avec la CTM

- Sans objet

Critères de sélection

Améliorer et diversifier l'offre de formation

Règles communes de sélection des opérations :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- Participe à la rénovation de l'accompagnement des élèves du secondaire
- Contribue à la lutte contre le décrochage scolaire
- Contribue à augmenter le niveau des élèves (y compris les décrocheurs et primo-arrivants) aux compétences clés (linguistiques, numériques...), à l'éducation à la citoyenneté, à la lutte contre toutes les discriminations et le harcèlement scolaire
- Contribue à la diversification et au développement de l'offre de formation supérieure notamment dans les filières stratégiques
- Caractère innovant de l'accompagnement

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 7 points ne seront pas retenus

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets

